

REFERE
N°14/2019
Du 13/12/2019

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

ORDONNANCE DE REFERE N°14 DU 10/02/2020

**NIGER PIZZA
SARL
C/**

**MAIER FLORIAN
MARKUS**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, Vice-président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 10/02/2020, la décision dont la teneur suit :

Entre

NIGER PIZZA SARL, dont le siège social est à Niamey, quartier Plateau, agissant par l'organe de son gérant MAHADI NAAS BOUDOUMA, le 1^{er} janvier 1991 à TINTOUMA/N'GOURTI, de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey quartier BOBIEL ;

Demanderesse d'une part ;

Et

Monsieur **MAIER FLORIAN MARKUS**, ex gérant de la société Niger PIZZA SARL domicilié à Niamey quartier BOBIEL

défendeur, d'autre part ;

Suivant exploit en date du 29 janvier 2020 de Maitre HARU KOUKA MAHAMAN L., Huissier de justice à Niamey, **NIGER PIZZA SARL**, dont le siège social est à Niamey, quartier Plateau, agissant par l'organe de son gérant MAHADI NAAS BOUDOUMA, le 1^{er} janvier 1991 à TINTOUMA/N'GOURTI, de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey quartier BOBIEL, a assigné Monsieur **MAIER FLORIAN MARKUS**, ex gérant de la société Niger PIZZA SARL domicilié à Niamey quartier BOBIEL devant le juge de l'exécution à l'effet de :

- *Y venir Monsieur **MAIER FLORIAN MARKUS**;*
- *S'entendre constater que l'ordonnance n°189 en date du 10 décembre 2019 du président du tribunal de commerce de Niamey, a été prise en violation de l'article 5 alinéa 2 (nouveau) de la loi n°2018-27 du 27 avril modifiant et complétant la loi n°2018-08 du 30 mars 2018 relative aux procédures de règlement des petits litiges en matière commerciale et civile en République du Niger ;*
- *S'entendre déclarer nulle et de nul effet l'ordonnance précitée, pour incompétence du juge, procéder à sa rétractation et par voie de conséquence de déclarer nuls les actes subséquents*
- *D'ordonner la mainlevée sous astreinte de 500.000 francs par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;*
- *S'entendre condamner le requis aux dépens ;*

A l'appui de son action, NIGER PIZZA SARL expose que monsieur MAIER Florian Markus de nationalité Suisse, demeurant à Niamey a adressé au Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey une requête aux fins de saisie conservatoire, dans l'affaire qui l'oppose à NIG-ER PIZZA SARL mais que curieusement, c'est le président du tribunal de commerce de Niamey qui, suivant ordonnance n°189 en date du 10 décembre 2019, a autorisé monsieur MAIER Florian Markus à pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels et incorporels lui appartenant pour garantie et avoir paiement de la somme de trois millions cent dix-sept mille six cent (3.117 .600) francs CFA ;

Elle ajoute que fort de cette ordonnance, monsieur MAIER Florian Markus a fait pratiquer une saisie conservatoire de biens meubles corporels et une saisie conservatoire de créance à l'encontre de la société NIGER PIZZA SARL, respectivement le 24 décembre et le 31 décembre 2019 ;

NIGER PIZZA SARL soutient que l'ordonnance précitée a été prise en violation de l'article 5 al 2 (nouveau) de la loi n°2018-27 du 27 avril 2018 modifiant et complétant la loi n°2018-08 du 30 mars 2018 relative aux procédures de règlement des petits litiges en matière commerciale et civile en République du Niger qui donne compétence au Tribunal d'instance et le Tribunal d'Arrondissement Communal connaissent des litiges civils et commerciaux dont l'intérêt est inférieur ou égale à cinq (5) millions francs CFA alors que pour elle, les règles de procédures sont d'ordre public ;

Elle démontre qu'en l'espèce, la créance dont se prévaut MAIER Florian Markus est de trois millions cent dix-sept mille six cent (3.117 .600) francs CFA, nettement en deçà de cinq (5) millions francs CFA, donc relevant de la compétence du Tribunal d'instance ou du Tribunal d'Arrondissement Communal ;

Elle demande alors de constater cette situation et de déclarer nulle et de nul effet l'ordonnance n°189 précitée, pour incompetence du Juge, de procéder à sa rétractation et par voie de conséquence de déclarer nuls les actes subséquents, d'ordonner leur main levée sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;

Estimant, par ailleurs que la saisie conservatoire de biens meubles corporels et la saisie conservatoire de créance pratiquée sur son compte ont paralysé le bon fonctionnement de ladite société, en ce qu'à la date du jugement, les salaires des travailleurs et les autres charges de fonctionnement n'ont pas été réglés du fait du blocage du compte, NIGER PIZZA, sollicite au vu de l'urgence et du péril en la demeure d'ordonner les mesures sollicitées ;

A l'audience des plaidoiries, NIGER PIZZA relève qu'elle n'a pas reçu signification de l'ordonnance du 10/12/2019 ayant autorisé la saisie conservatoire ;

Mr MAIER FLORIAN, par la voie de son conseil relève que la demanderesse, étant une société ne s'est pas fait représenter par un avocat en violation du règlement communautaire de 'UEMOA sur la profession d'avocat ;

Il explique, en plus que le tribunal n'est pas saisi car à la lecture de l'assignation, on n'ignore si le tribunal de céans a été saisi pour un référé ou en matière d'exécution ;

Il ajoute également que bien que l'ordonnance n'étant pas d'heure à heure, il a été assigné à la date du 29 janvier pour comparaître le 31 janvier en violation de la loi sur les délais de procédure ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu que NIGER PIZZA SARL soutient que l'ordonnance précitée a été prise en violation de l'article 5 al 2 (nouveau) de la loi n°2018-27 du 27 avril 2018 modifiant et complétant la loi n°2018-08 du 30 mars 2018 relative aux procédures de règlement des petits litiges en matière commerciale et civile en République du Niger qui donne compétence, comme dans le cas d'espèce où la créance n'atteint pas 5.000.000 francs, au Tribunal d'instance et le Tribunal d'Arrondissement Communal connaissent des litiges civils et commerciaux dont l'intérêt est inférieur ou égale à cinq (5) millions francs CFA alors que pour elle, les règles de procédures sont d'ordre public ;

Mais attendu que l'article 90 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce en République du Niger prévoit qu'en attendant l'installation du Tribunal d'instance et du Tribunal d'Arrondissement Communal, les juridictions actuellement saisies des litiges dont le montant est inférieur à 5.000.000 francs CFA continuent de connaître de ces affaires ;

Que le tribunal de commerce de Niamey étant la juridiction compétente pour connaître en matière commerciale de tels litige sur le territoire de la Région de Niamey, il y a lieu de se déclarer compétent et rejeter l'exception d'incompétence du tribunal soulevée par NIGER PIZZA SARL comme mal fondée ;

Attendu par ailleurs qu'il est constant que Me BOUBACAR ALI constitué aux côtés de Mr MAIER FLORIAN, n'apporte pas la preuve de s'être acquitté de son droit de plaidoirie ;

Qu'il y a dès lors lieu de le déclarer irrecevable en l'état sa constitution d'Avocat, en application de l'article 4 du règlement d'exécution n°001/COM/UEMOA relatif au Droit de plaidoirie ;

Attendu, que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries du 31 janvier 2020 ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu qu'il est constant comme découlant des pièces de la procédure que la requête sans date aux fins d'être autorisé à pratiquer une saisie conservatoire de Monsieur MAIER FLORIAN ayant servi de base à la saisie querellée a été adressée au président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Que dans ces conditions, cette requête n'étant pas adressée au président du tribunal de commerce qui l'a pourtant signée, il y a lieu de rétracte l'ordonnance qui en découle et déclarer, par voie de conséquence, nulle et de nul effet la saisie conservatoire pratiquée le par Monsieur MAIER FLORIAN sur les biens meubles corporels appartenant à NIGER PIZZA SARL ;

Qu'il y a également lieu d'ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 10.000 francs CFA par jour de retard ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner **MAIER FLORIAN** ayant succombé à la présente instance aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Rejette l'exception d'incompétence du tribunal soulevée par NIGER PIZZA SARL comme mal fondée ;**
- **Se déclare compétent ;**
- **Constata que Me BOUBACAR ALI constitué aux côtés de Mr MAIER FLORIAN, n'apporte pas la preuve de s'être acquitté de son droit de plaidoirie ;**
- **Déclare, en conséquence, irrecevable n l'état sa constitution d'Avocat, en application de l'article 4 du règlement d'exécution n°001/COM/UEMOA relatif au Droit de plaidoirie ;**

Au fond :

- **Constata que la requête sans date aux fins d'être autorisé à pratiquer une saisie conservatoire de Monsieur MAIER FLORIAN ayant servi de base à la saisie querellée a été**

adressée au président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

- **Rétracte, en conséquence, ladite ordonnance ayant été signée par le président du tribunal de commerce de Niamey ;**
- **Déclare nulle et de nul effet la saisie conservatoire pratiquée le par Monsieur MAIER FLORIAN sur les biens meubles corporels appartenant à NIGER PIZZA SARL ;**
- **Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 10.000 francs CFA par jour de retard ;**
- **Condamne Monsieur MAIER FLORIAN aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.